



STATUTS

Article 1 : Nom

1. La Société porte le nom de Radio Huronie FM communautaire Inc. « CFRH ».

Article 2 : Mission

1. Opérer une station de radiodiffusion communautaire d'expression française
2. Offrir des activités de formation en technique et en animation radiophonique
3. Encourager la diffusion d'émissions éducatives d'intérêt public (alphabétisation, santé, création artistique franco-ontarienne, etc.)
4. Favoriser le goût du beau chez l'auditoire par sa programmation musicale variée et de qualité (jazz, classique, folklore, etc.)
5. Organiser des émissions éducatives d'intérêt public (entrevues, tables rondes, dossiers d'actualité, etc.)

Article 3 : MEMBRES DE CFRH

1. CFRH comprend des membres individuels selon le critère suivant :
 - a. Francophones qui résident ou œuvrent sur le territoire du comté de Simcoe.
 - b. Ayant payé sa cotisation qui est fixée annuellement par le Conseil d'administration et est présentée à l'Assemblée générale des membres de l'Association.

Article 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Les administrateurs de CFRH sont élus par les membres.
2. Le conseil d'administration de CFRH compte trois (3) administrateurs qui sont membre membres de CFRH.

Article 5 : Siège social

1. Le siège social de CFRH est établi dans la localité de Penetanguishene.

Article 6 : Opérations

1. Les opérations de CFRH peuvent se poursuivre dans tout le comté de Simcoe et ailleurs.

Article 7 : Dissolution

1. En cas de dissolution, le solde de l'actif, après le paiement des frais et dettes de CFRH, doit être affecté à une œuvre poursuivant une fin sociale similaire reconnue selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et les règlements en vigueur.

Article 8 : SOCIÉTÉ sans but lucratif

1. CFRH poursuivra ses opérations sans gain pécunier pour ses membres, et tout profit de la Société sera employé à favoriser l'accomplissement de ses objectifs. CFRH est constituée en vertu de la Loi ontarienne sur les sociétés par la voie d'une charte provinciale émise 16 février 1987, portant le numéro 703861.